

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 891-2007/PS du 13 juillet 2007 autorisant la société Goro Nickel SAS à exploiter les installations portuaires de Goro en baie de Prony - commune du Mont Dore**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1974-2003/PS du 5 décembre 2003 modifié par l'arrêté n° 492-2005/PS du 28 avril 2005, portant autorisation d'occupation du domaine public en baie de Prony ;

Vu la convention d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime constitutive de droits réels n° 6 du 15 janvier 2005 ;

Vu la demande déposée par la société Goro Nickel SAS le 26 septembre 2006, complétée le 23 octobre 2006, à l'effet d'être autorisée à exploiter les installations du port de Goro - l'Aiguillon - commune du Mont-Dore ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 1079-2006/PS du 13 octobre 2006 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2006 ;

Vu les avis :

- . de la mairie du Mont Dore du 7 décembre 2006,

- . de la direction de l'équipement de la province Sud du 8 novembre 2006,
- . du service médical interentreprises du travail du 7 décembre 2006,
- . de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales du 11 décembre 2006,
- . du service des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie du 19 octobre 2006,
- . de la direction de l'environnement de la province Sud du 2 février 2007 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Goro Nickel SAS - BP 218 98845 Nouméa est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur le domaine public maritime tel que défini par l'arrêté modifié n° 1974-2003/PS du 5 juin 2003, commune du Mont-Dore, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Stockage de substances et préparations toxiques liquides (cyanex 301)	620 t	1131-2	10 t	A	du présent arrêté
Installation de chargement et de déchargement de gaz inflammable liquéfié alimentant un dépôt soumis à autorisation	dépôt alimenté soumis à autorisation	1414-2	sans	A	du présent arrêté
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	<ul style="list-style-type: none"> - <u>dépôt de catégorie D</u> : 2 bacs de fioul lourd de 3250 m³ chacun, total équivalent 433 m³ ; - <u>dépôt de catégorie C</u> : 3 bacs de gazole (2 200, 1300, 500 m³), total équivalent 800 m³ ; - <u>dépôt de catégorie C</u> : En fûts ou en conteneurs (solvants, etc..) 200 m³, total équivalent 42 m³ <p style="text-align: center;">Total équivalent : 1275 m³</p>	1432	capacité équivalente > 100 m ³	A	du présent arrêté
Installation de chargement de véhicules citernes	<ul style="list-style-type: none"> - gazole : 60 m³/h, débit équivalent 12 m³/h ; - fioul lourd : 60 m³/h, débit équivalent 4 m³/h <p style="text-align: center;">Total équivalent : 16 m³/h</p>	1433-1	1 m ³ /h < Déq < 20 m ³ /h	D	Arrêté n°86-140/CE du 25/06/86 et du présent arrêté
Installation de déchargement desservant un dépôt soumis à autorisation	dépôt alimenté soumis à autorisation	1433-2	sans	A	du présent arrêté
Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% et d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide	Quantité totale d'acide chlorhydrique 12N (36%) ou d'acide sulfurique (98.5%) susceptible d'être présente dans l'installation : 120 conteneurs de 18 t : 2160 t	1611	250 t	A	du présent arrêté
Emploi ou stockage de lessive de soude à plus de 20% d'acide en poids d'hydroxyde de sodium	Quantité totale de lessive de soude à 50% susceptible d'être présente dans l'installation (conteneurs) : 1440 t	1630	250 t	A	du présent arrêté
Installation de compression ou de réfrigération	Installation fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée : 11kw	2920-2	50 kw < P < 500 kw	D	du présent arrêté
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de travail : 172 m ²	2930	50 m ² < S < 1000 m ²	D	de l'arrêté n° 86-133/CE du 25/06/86 et du présent arrêté

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

Article 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales de l'arrêté visé dans ce même tableau, pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation et aux compléments d'information communiqués par le pétitionnaire au cours de l'instruction du dossier, à la demande de l'inspection des installations classées, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de deux ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public. Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement d'eau au titre des délibérations n° 105 du 9 août 1968 et n° 238/CP du 18 novembre 1997.

Article 10 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les

autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud.

Article 11 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du travail et des textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Article 12 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 13 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 14 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le secrétaire général,
PIERRE GEY

**SOCIETE GORO NICKEL SAS
INSTALLATIONS PORTUAIRES DE GORO**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
annexées à l'arrêté n° 891-2007/PS du 13 juillet 2007**

SOMMAIRE

Article 1 - Descriptions des installations

Article 2 - Dispositions générales

- 2.1 Conception des installations
- 2.2 Consignes d'exploitation
- 2.3 Mesures d'atténuation de l'impact de la luminosité des installations vis à vis de la navigation, du voisinage et de l'avifaune
- 2.4 Mesures d'atténuation des impacts vis à vis de la population de baleines à bosse
- 2.5 prévention de l'introduction d'espèces animales ou végétales exogènes
- 2.6 Canalisations et réseaux de transport de fluides
- 2.7 Maintenance

Article 3 - Eaux et effluents liquides

- 3.1 Prélèvements
- 3.2 Consommation et économie d'eau
- 3.3 Canalisations et réseaux de transport de fluide
- 3.4 Réseaux de collecte des effluents
- 3.5 Traitement et rejets
 - 3.5.1 Prescriptions générales
 - 3.5.2 Caractéristiques des installations de traitement
 - 3.5.3 Prévention des indisponibilités
 - 3.5.4 Prévention des odeurs
 - 3.5.5 Valeurs limites de rejet
 - 3.5.6 Conditions de rejet
- 3.6 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
 - 3.6.1 Eaux pluviales
 - 3.6.2 Cuvettes de rétention des stockages
 - 3.6.3 Bassins de confinement
 - 3.6.4 Aires étanches
 - 3.6.5 Identification des produits dangereux

Article 4 - Rejets atmosphériques

- 4.1 Dispositions générales
- 4.2 Prévention des envois de poussières et matières diverses
- 4.3 Prévention des pollutions accidentelles

Article 5 - Déchets

- 5.1 Principes généraux
- 5.2 Stockage temporaire des déchets
- 5.3 Elimination des déchets

Article 6 - Bruit et vibrations**Article 7 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

- 7.1 Principes généraux
- 7.2 Distances d'isolement
 - 7.2.1 Zone Z1
 - 7.2.2 Zone Z2
- 7.3 Accès, voies et aires de circulation
- 7.4 Règles de construction et d'aménagement
 - 7.4.1 Comportement au feu des bâtiments et locaux
 - 7.4.2 Ventilation des locaux
 - 7.4.3 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité
 - 7.4.4 Dispositif de conduite
 - 7.4.5 Localisation des risques (zones de danger)
 - 7.4.6 Equipements sous pression et appareils à pression
 - 7.4.7 Dispositions particulières aux installations sous pression
- 7.5 Alimentation et installations électriques
 - 7.5.1 Zones présentant des risques d'explosion
 - 7.5.2 Installations électriques utilisables en atmosphère explosible
 - 7.5.3 Protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds
- 7.6 Protection contre les effets de la foudre
 - 7.6.1 Dispositifs de protection
 - 7.6.2 Contrôle des dispositifs
 - 7.6.3 Pièces justificatives
- 7.7 Protection contre les feux de végétations
- 7.8 Protection contre les cyclones et pluies intenses.
- 7.9 Protection contre les séismes
- 7.10 Interdiction de survol
- 7.11 Moyens de lutte contre l'incendie
 - 7.11.1 Réseau d'eau incendie
 - 7.11.2 Débit d'eau d'incendie
 - 7.11.3 Réserves et mise en œuvre d'émulseurs
 - 7.11.4 Réserve d'eau
- 7.12 Matériel de protection et d'intervention
 - 7.12.1 Matériel de protection

7.12.2 Matériel d'intervention et de lutte contre les pollutions accidentelles

- 7.13 Signalisation
- 7.14 Règles d'exploitation
 - 7.14.1 Règles particulières
 - 7.14.2 Contrôle et entretien du matériel
 - 7.14.3 Consignes d'exploitation et de sécurité
 - 7.14.4 Formation et entraînement du personnel
 - 7.14.5 Permis de feu et permis de travail
 - 7.14.6 Registre de contrôle
 - 7.14.7 Personnel d'intervention
 - 7.14.8 Alerte du personnel
 - 7.14.9 Plan d'opération interne (POI) et plan d'urgence maritime (PUM)
 - 7.14.10 Alerte des secours et signal d'alerte
 - 7.14.11 Accessibilité des secours extérieurs

Article 8 - Intégration paysagère et protection de la biodiversité

- 8.1 Protection de la biodiversité
- 8.2 Revégétalisation
- 8.3 Intégration paysagère

Article 9 - Autosurveillance

- 9.1 Surveillance de la qualité des rejets dans les eaux
- 9.2 Bruit
- 9.3 Déchets

Article 10 - surveillance des effets sur l'environnement

- 10.1 Surveillance des eaux souterraines et du milieu marin
 - 10.1.1 Surveillance du milieu marin
 - 10.1.2 Surveillance des eaux souterraines

Article 11 - Rapport d'activité**Article 12 - Cessation d'activité****Article 13 - Mesures particulières par installation spécifique**

- 13.1 Dépôts gasoil et fuel lourd
 - 13.1.1 Dispositions générales
 - 13.1.2 Cuvette de rétention
 - 13.1.3 Surveillance de la qualité des eaux souterraines
 - 13.1.4 Aménagement du dépôt
 - 13.1.5 Equipement des installations
 - 13.1.6 Règles d'exploitation
- 13.2 Pipelines d'hydrocarbures
 - 13.2.1 Définition
 - 13.2.2 Servitudes
 - 13.2.3 Règles de construction
 - 13.2.4 Tubes et accessoires
 - 13.2.5 Réalisation, contrôle et protection des canalisations
 - 13.2.6 Installations annexes
 - 13.2.7 Protection contre la foudre, les courants vagabonds et la production d'électricité statique
 - 13.2.8 Moyens de lutte contre l'incendie
 - 13.2.9 Pomperies ou groupes de pompage principaux
 - 13.2.10 Vannes isolées
 - 13.2.11 Poste de contrôle
 - 13.2.12 Règles d'exploitation
 - 13.2.13 Modification de l'environnement en cours d'exploitation
 - 13.2.14 Plan d'Opération Interne
 - 13.2.15 Contrôles inopinés
- 13.3 Station de transfert GPL
- 13.4 Quai vrac

Annexe I : Valeurs limites et surveillance des effluents aqueux

Annexe II : Surveillance du milieu marin et des eaux souterraines

- Annexe III : Substances visées aux articles 3.5.6 et 3.6.3 des prescriptions techniques
- Annexe IV : Liste des déchets
- Annexe V : Déclaration trimestrielle de production de déchets industriels
- Annexe VI : Plans de localisation des distances d'isolement z1 et z2
- Annexe VII : Meilleures techniques disponibles

- - -

Article 1^{er} : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations portuaires, objet du présent arrêté, sont composées des installations suivantes :

- . Un quai cargo équipé d'un convoyeur de quai,
- . Un convoyeur de 2760 m, depuis le quai vrac jusqu'à son extrémité de déchargement,
- . Un quai vrac comprenant les postes de déchargement des hydrocarbures liquides et gazeux,
- . Un dépôt de gazole constitué de 3 cuves (2200, 1300, 500 m³),
- . Un dépôt de fioul lourd constitué de 2 cuves de 3250 m³ chacune,
- . Un poste de chargement de véhicules citernes, deux produits (gazole, fioul lourd),
- . Une pompe de transfert de GPL,
- . Un pipeline de GPL,
- . Une pompe de transfert de fioul lourd,
- . Un pipeline de fioul lourd,
- . Une aire de stockage de conteneurs,
- . Un atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteur,
- . La pomperie incendie,
- . Une sous station électrique,
- . Les bâtiments administratifs.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3 MESURES D'ATTÉNUATION DE L'IMPACT DE LA LUMINOSITÉ DES INSTALLATIONS VIS À VIS DE LA NAVIGATION, DU VOISINAGE ET DE L'AVIFAUNE

L'éclairage mis en place pour les besoins des installations est conçu et utilisé de manière minimale et de façon à limiter la gêne pour la navigation, le voisinage et l'avifaune.

Les dispositifs d'éclairage évitent en particulier la dispersion de la lumière au-dessus de l'horizontale.

2.4 MESURES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS VIS À VIS DE LA POPULATION DE BALEINES À BOSSE

Afin de limiter l'impact du trafic généré par les activités des installations du port, l'exploitant participe financièrement, à hauteur du trafic qu'il génère du fait de son activité pendant la saison des baleines, à la mise en place d'un dispositif de détection visuelle des cétacés et de guidage téléphonique des navires, à une étude de l'impact du trafic des navires gros porteurs sur le comportement des baleines à bosse.

Ce dispositif de détection et de guidage ainsi que le programme de cette étude d'impact sont préalablement validés par le Président de l'assemblée de province, d'un point de vue technique et financier.

2.5 PRÉVENTION DE L'INTRODUCTION D'ESPÈCES ANIMALES OU VÉGÉTALES EXOGÈNES

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions prévues dans la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle Calédonie.

Un plan de maîtrise et de suivi de l'introduction d'espèces exogènes est élaboré et mis en place par l'exploitant, en particulier pour ce qui concerne l'importation ou le transit de matériaux, matériels et/ou équipements pour les besoins de l'exploitation.

Ce plan est soumis à la validation des services compétents conformément aux dispositions prévues dans la délibération susvisée.

La zone de clearance sanitaire doit être clairement signalée. L'aménagement et le fonctionnement de cette zone doivent respecter les règles édictées dans l'arrêté visé à l'article 24 de ladite délibération.

2.6 CANALISATIONS ET RÉSEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Sans préjudice des dispositions particulières spécifiques aux pipelines d'hydrocarbures et énoncées à l'article 13 des présentes prescriptions techniques, les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Pour des raisons de commodité les canalisations souterraines sont :

- . Canalisations sous les voies d'accès,
- . Canalisation de drainages,
- . Canalisation de produit dans les cuvettes de rétention qui passent au travers des murs et merlons constituant le bassin de confinement.

Les différentes canalisations et vannes associées seront construites, exploitées et repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.7 MAINTENANCE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 3 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tous déversements accidentels, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

3.1 PRÉLÈVEMENTS

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'alimentation en eau doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau susceptible de contaminer le réseau public d'eau potable, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion, ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve que ce disconnecteur fasse l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé mensuellement.

3.2 CONSOMMATION ET ÉCONOMIE D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, les consommations d'eau sont portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 CANALISATIONS ET RÉSEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDE

En complément des dispositions prévues à l'article 2.6, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces

effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.4 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 2.6 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de type séparatif devront collecter d'une part, les eaux non polluées et d'autre part, les eaux polluées ou susceptibles de l'être, par nature de polluant, pour subir avant rejet des traitements spécifiques aussi près que possible de leurs sources.

Les eaux pluviales collectées non susceptibles d'être polluées sont constituées essentiellement par :

- . les eaux de ruissellement des zones revêtues non susceptibles d'être polluées en cas d'accident,
- . les eaux de toitures et des zones non revêtues.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont notamment :

- . les eaux de ré-épreuve hydraulique des réservoirs,
- . les égouttures des postes de chargement et de déchargement
- . les purges des réservoirs,
- . les eaux pluviales des cuvettes de rétention ou provenant des postes de chargement et de déchargement et des stations de pompage d'hydrocarbures,
- . les eaux d'incendie des unités ou cuvettes de rétention chargées en produits d'extinction ou en hydrocarbures,
- . les aires de stockage des conteneurs,
- . les eaux de rinçage du quai vrac.

3.5 TRAITEMENT ET REJETS

3.5.1 Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement

informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.2 Caractéristiques des installations de traitement

Les eaux propres pourront être rejetées dans le milieu naturel au moyen de canalisations étanches.

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être sont obligatoirement épurées avant rejet dans le milieu naturel, ou sont éliminées comme les déchets.

Les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) seront traitées par un dispositif assurant leur prétraitement, de type fosse toutes eaux, suivi d'un dispositif assurant leur traitement avant rejet, de type filtre à sable vertical, le cas échéant drainé.

Les eaux de toute autre aire susceptible d'être polluées par les hydrocarbures sont traitées par des décanteur-séparateurs d'hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation et d'un regard de prélèvement en sortie avant leur rejet dans le milieu naturel. Ces décanteurs-séparateurs sont conçus et dimensionnés de façon à évacuer un débit de pluie minimal de 90 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Le réseau de collecte des purges et des eaux pluviales à l'intérieur des cuvettes de rétention est aménagé de façon à ce que les eaux polluées sont obligatoirement traitées par des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures extérieurs aux cuvettes de rétention.

En cas de ré-épreuve des réservoirs, ces eaux doivent être traitées vers un système de séparation d'hydrocarbures en respectant les débits de traitement.

3.5.3 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées (purges, nettoyages...).

3.5.4 Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés ou traités.

3.5.5 Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles avec les caractéristiques particulières du milieu environnant, et les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les échantillonnages sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues telles que mentionnées à titre indicatif dans les tableaux des valeurs-limites de l'annexe I.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Lorsque l'autosurveillance n'est pas réalisée en permanence, les 10 % de dépassement s'appliquent à une série significative de mesures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites définies en annexe I des présentes prescriptions techniques.

3.5.6 Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe III sont interdits dans les eaux souterraines.

3.5.6.1 Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et ne pas gêner la navigation.

3.5.6.2 Equipement des points de rejet ; accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvements d'échantillons sont équipés d'appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 3.5.5 et 9 dans des conditions représentatives.

3.5.6.3 Localisation des points de rejet

Le nombre de points de rejet est limité à sept ; ils sont disposés aux emplacements repérés conformément au tableau suivant :

Point de rejet	Ouvrages de traitement en amont	Coordonnées (RGNC-Lambert NC)
7-G	Bassin de contrôle 7-C	694 625 E 7527 305 N
7-I	Bassin de confinement 7-A Bassin de confinement 7-B	694 676 E 7527 303 N
7-K	Décanteur/séparateur 7-H Décanteur/séparateur 7-W	694 750 E 7527 020 N
7-L	Bassin de contrôle 7-D	694 776 E 7526 835 N
7-M	Bassin de contrôle des eaux de ruissellement du tracé du convoyeur	694 835 E 7526 838 N
7-Q	Bassin de décantation 7-P Décanteur/séparateur 7-R	694 586 E 7527 505 N
7-S	Bassin de contrôle 7-U	694 644 E 7527 399 N

3.6 PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.6.1 Eaux pluviales

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures à la zone portuaire sur les aires de stockage et de circulation, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour contenir le débit de pointe de récurrence centennale et protégé contre les risques d'érosion, est aménagé.

Afin de prévenir le risque d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement, sols et autres surfaces imperméables des sites du port, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à des bassins de contrôle capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales correspondant à une hauteur minimale de 25 mm.

Les eaux de premier flot ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées en annexe 1 des présentes prescriptions techniques.

Le volume de confinement doit être disponible en toutes circonstances. Une reprise d'activité de l'installation après incendie ne pourra être effective qu'après vidange du bassin et traitement des effluents ou élimination dans des installations dûment autorisées à cet effet.

3.6.2 Cuvettes de rétention des stockages

Sous réserve des dispositions particulières visées à l'article 13, toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur doivent être associées des capacités étanches incombustibles et inattaquables par les produits qu'elles contiennent. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- . dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- . dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- . dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

Les cuvettes de rétention doivent en outre présenter une résistance mécanique à la pression et à la température des fluides accidentellement répandus. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement

n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3.6.3 Bassins de confinement

Les emplacements comportant des stockages de produits très toxiques ou de produits toxiques particuliers en quantité supérieure à 20 tonnes, de substances visées à l'annexe III des présentes prescriptions techniques en quantité supérieure à 200 tonnes, notamment les installations suivantes, sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Les aires dédiées au stockage de conteneurs ou de fûts contenant des matières dangereuses telles que solvants, acide chlorhydrique et lessive de soude relevant de l'annexe III sont équipées d'un bassin de confinement si ce stockage totalise plus de 200 tonnes et s'il est entreposé pour une durée supérieure à 8 jours sur les aires considérées.

Ces bassins sont étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides, notamment en cas d'incendie. La capacité minimale de ces bassins susceptibles de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie est déterminé au vu de l'étude de dangers et sera en tout état de cause au moins égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-dessous

Identification du bassin	Affectation	Coordonnées (RGNC-Lambert NC)	Capacité minimale
7-A	Zone de stockage des conteneurs d'acide	694 662 E 7527 258 N	550 m ³
7-B	Quai cargo	694 680 E 7526 975 N	430 m ³

Les bassins de confinement sont équipés d'une alarme de niveau haut reportée en salle de contrôle.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

La vidange de ces bassins vers les bassins de contrôle ne pourra être effectuée que sous supervision constante d'un responsable du port.

3.6.4 Aires étanches

Le transport, le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Des précautions nécessaires sont prises pour éviter le renversement accidentel des emballages (limitation de vitesse, arrimage des fûts...).

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.6.5 Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à l'arrêté n° 656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses notamment à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 4 : REJETS ATMOSPHERIQUES

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

4.2 PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES ET MATIÈRES DIVERSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées et, pour les pistes non revêtues, régulièrement arrosées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont revégétalisées au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol ;
- des écrans de végétation, destinés à réduire l'exposition aux vents des zones susceptibles de générer des envols de poussières, sont mis en place le cas échéant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage permettant de réduire les envols de poussières. Ces installations feront l'objet de nettoyages fréquents afin d'éviter l'accumulation de poussières.

Toutes précautions seront prises pour limiter les hauteurs de chute de matériaux dans les trémies et sur les bandes transporteuses. Les points de chute seront équipés d'un dispositif de pulvérisation fine d'eau et d'un capotage assurant le confinement du brouillard d'eau pulvérisé et des poussières ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

4.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Un plan de localisation de ces dispositifs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 5 : DECHETS

5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit :

- . de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- . de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- . de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- . de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur transfert vers la station de transit des déchets dûment autorisée au titre de la délibération n° 14 du 21 juin 1985, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

5.3 ELIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la faune, la flore, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruits, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle.

Article 6 : BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les installations doivent respecter, dans les zones d'émergence réglementée, les valeurs limites d'émergences de bruit suivantes, sans que les niveaux de bruit ne dépassent, en limite de clôture :

- . 70 dB(A) pour la période de jour (de 6h00 à 21h00 du lundi au samedi inclus, sauf dimanches et jours fériés)
- . 60 dB(A) pour la période de nuit de 21h00 à 6h00 ainsi que dimanches et jours fériés) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 6 H à 21 H sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 21 H à 6 H ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Zones à émergence réglementée :

- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- . les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'exploitant doit faire réaliser selon la périodicité fixée à l'article 9, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

Article 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie, d'explosion et d'émanation de substances toxiques. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et l'importance des conséquences de ceux-ci.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

7.2 DISTANCES D'ISOLEMENT**7.2.1 Zone Z1**

Les installations sont éloignées de toute installation fixe habitée ou occupée par des tiers et de toute voie de circulation extérieure à l'établissement dont le trafic est supérieur à 200 véhicules par jour autres que les portions de voies utiles à la desserte de l'établissement d'au moins (zone Z1) :

- . 85 mètres de la zone de stockage des conteneurs dans le cas d'une dispersion toxique d' HCL,
- . 234 m des pompes ou de la connexion GPL au navire dans le cas d'un feu flash du nuage de GPL.

7.2.2 Zone Z2

Les installations sont éloignées des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies à grande circulation dont le trafic est supérieur à 2000 véhicules par jour, d'au moins (zone Z2) :

- . 300 mètres de la zone de stockage des conteneurs dans le cas d'une dispersion toxique d' HCL,

- . 257 m des pompes ou de la connexion GPL au navire dans le cas d'un feu flash du nuage de GPL.

L'exploitant est tenu d'informer le président de l'assemblée de province de tout fait extérieur dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de porter atteinte au respect des dispositions ci-dessus au cours du temps.

7.3 ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

La zone doit être efficacement clôturée sur la totalité de la périphérie et sur une hauteur minimale de 2 mètres. Une signalisation informe les personnes venant de l'extérieur, en faisant référence au présent arrêté, que l'accès à la zone est interdit et dangereux.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant un parcours bien déterminé et fait l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès et les issues de l'établissement sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.4 RÈGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 13 des présentes prescriptions techniques pour chaque installation spécifique, l'établissement doit respecter les dispositions générales suivantes.

7.4.1 Comportement au feu des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux abritant des équipements à risque d'incendie sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 13, les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- . murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- . couverture incombustible,
- . portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- . porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- . matériaux de classe MO (incombustibles) ou paroi protégeant les équipements de classe MO.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

7.4.2 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

7.4.3 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chacune de ces installations doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite. Des coupes-circuits de type "coup de poing" sont positionnés à des emplacements visibles et doivent permettre l'arrêt complet du circuit électrique du secteur concerné par un incident.

7.4.4 Dispositif de conduite

La salle de contrôle principale et les dispositifs de conduite (salles de contrôle secondaires) sont situés en dehors des zones et définies au point 7.4.5, sauf si ces locaux sont aménagés de façon à être isolés de la zone considérée. Pour chaque salle de contrôle il doit être possible de reprendre le contrôle à partir d'une autre salle, en cas de défaillance de l'une d'entre elles.

7.4.5 Localisation des risques (zones de danger)

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Ces zones de danger sont munies, si nécessaire, de systèmes de détection dépendant de la nature de la prévention des risques à

assurer (détecteurs d'atmosphère incendie, explosion ou toxique). Les détecteurs sont implantés judicieusement de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de danger, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.4.6 Equipements sous pression et appareils à pression

Les appareils à pression de gaz ou de vapeur utilisés dans l'établissement sont conformes à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ou, par dérogation et à la requête de l'exploitant, à la réglementation française et européenne issue des directives relatives au rapprochement des législations des Etats membres concernant les récipients à pression simple, les équipements sous-pression et les équipements sous pression transportables.

Les autres équipements sous pression (tuyauteries, accessoires de sécurité, appareils ou récipients non visés par la réglementation locale...) sont conformes à la réglementation française et européenne issue de la directive n° 97/23/CE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous-pression. Leur suivi en service est assuré dans les conditions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous-pression et de ses éventuelles modifications ultérieures.

7.4.7 Dispositions particulières aux installations sous pression

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations et équipements contenant une phase gazeuse, liquide ou biphasique sous pression doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, pour les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) des barrières résistant aux chocs.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons pleins, etc.) ou dirigées vers un point de rejet sécuritaire.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêt des dispositifs doit pouvoir être commandé par des équipements appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local de compression.

7.5 ALIMENTATION ET INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service, ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. L'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation

électrique de secours, et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques exceptionnelles (foudre, température, pluie ou vent extrêmes, etc.).

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant pour que :

- . les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- . le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et doivent satisfaire aux dispositions de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les prescriptions issues des normes françaises AFNOR et des documents techniques unifiés (DTU) sont applicables à l'établissement.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un organisme agréé par le Cotsuel (comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité) qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport annuel effectué par un organisme compétent doit comporter :

- . une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives;
- . les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions des présentes prescriptions techniques et de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

7.5.1 Zones présentant des risques d'explosion

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la

nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises aux dispositions suivantes :

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles :

- . Soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- . Soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

7.5.2 Installations électriques utilisables en atmosphère explosible

7.5.2.1 Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

7.5.2.2 Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du premier alinéa, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les zones définies à l'article 7.5.1 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions ci-dessus, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

7.5.3 Protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants vagabonds, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- . limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,

. continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

7.6 PROTECTION CONTRE LES EFFETS DE LA FOUDRE

Les installations sont protégées contre la foudre.

7.6.1 Dispositifs de protection

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection sont étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

7.6.2 Contrôle des dispositifs

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme NFC 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

7.6.3 Pièces justificatives

Les pièces justificatives du respect des articles 7.6.1 et 7.6.2 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.7 PROTECTION CONTRE LES FEUX DE VEGETATIONS

Une bande de terrain d'au moins 30 mètres de large, aménagée conformément au document « commission locale hydrocarbures du 12 septembre 2003 » autour et en limite des installations du port, doit être maintenue débroussaillée en permanence. Une largeur plus importante pourra être exigée par les services d'incendie et de secours susceptibles d'intervenir sur le site.

Une bande de terrain est également maintenue débroussaillée le long et de part et d'autre des convoyeurs. Cette bande sera d'une largeur suffisante pour permettre l'accès des véhicules d'intervention.

7.8 PROTECTION CONTRE LES CYCLONES ET PLUIES INTENSES.

Les installations et les équipements importants pour la sécurité sont conçus, implantés et exploités pour résister à la houle cyclonique et aux vents cycloniques, selon les règles applicables en Nouvelle-Calédonie. Les vitesses de vents prises en compte ne seront pas inférieures aux conditions suivantes : pression dynamique de 2,1 kPa et vitesse de vent de 210 km/h augmentés, si nécessaire, des coefficients liés aux éventuels effets de site.

L'exploitant met en place, pour chaque niveau d'alerte, un plan de mise en sécurité de ses installations en cas de cyclone.

Pour chaque niveau d'alerte, des précautions doivent être prises, notamment pour éviter toute pollution des eaux ou minimiser une éventuelle pollution des eaux par débordement des bassins.

L'exploitant dispose d'un plan opérationnel de gestion des eaux de surface en cas d'événements pluviaux intenses incompatibles avec le dimensionnement des ouvrages de gestion de l'eau.

En cas d'alerte cyclonique, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du plan particulier d'intervention établi par les services compétents en matière de sécurité civile, en particulier :

- . les réservoirs d'hydrocarbures liquides ne seront pas laissés vides (hauteur minimale en adéquation avec les conditions indiquées au 1^{er} alinéa du présent paragraphe et à défaut remplis d'eau dès la phase de vigilance cyclonique),
- . dès la phase de pré-alerte, les équipements mobiles seront mis à l'abri et des dispositions seront prises au niveau de l'arrimage des conteneurs et autres emballages présents sur la zone de stockage. Les bennes à déchets ne seront pas pleines.
- . le matériel de secours sera préparé (véhicules, groupes électrogènes, pomperie-incendie, etc.).

Ce plan établi sur la base d'un bilan hydrique prévisionnel et du dimensionnement des ouvrages de soutènement, des ouvrages de retenue ou de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux comporte un volet prévisionnel permettant d'anticiper les situations de crise pouvant survenir lors d'événements pluviaux intenses.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.9 PROTECTION CONTRE LES SÉISMES

Le présent article est applicable notamment aux stockages de liquides inflammables

Les éléments importants pour la sécurité (éléments IPS) dont la liste est établie sous la responsabilité de l'exploitant dans l'étude des dangers doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour un séisme majoré de sécurité (SMS) d'intensité VII (exprimée en unité MSK) définis dans cette même étude.

La liste des éléments IPS doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à

l'article 1^{er} de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 susvisée en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse défini dans l'étude des dangers, avec une accélération de calage au moins égale à 1,5 m/s². L'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sûreté de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaire, justification et définition nécessaires sont transmis à l'inspection des installations classées.

Pour les autres installations non visées au premier alinéa du présent article et lorsqu'une protection contre les séismes a été jugée nécessaire dans l'étude des dangers, une valeur d'accélération réduite à 0,11 g peut être retenue.

7.10 INTERDICTION DE SURVOL

L'exploitant sollicite auprès des services de l'aviation civile une interdiction de survol de l'établissement autour d'une zone à définir en liaison avec ces services.

Cette interdiction de survol sera signalée par des marques distinctives.

7.11 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements, conformes aux normes françaises, sont au minimum :

- des extincteurs homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, notamment :
 - des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
 - des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) ou équivalent près des tableaux et machines électriques;
 - des extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides et gaz inflammables;
 - des extincteurs à poudres ou à mousse sur roues de 50 kg de charge;
- des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve et des pelles;
- des réserves d'émulseur conformes aux dispositions particulières de l'article 9 de la présente annexe;

- des robinets d'incendie armés (RIA) dans les bâtiments occupés par le personnel;
- deux véhicules d'intervention spécialisés de lutte contre l'incendie, disponibles sur le site, munis d'un système d'attaque à la mousse et équipés de matériel incendie (pompe, tuyaux, lance, etc.). L'ensemble de ce matériel doit être spécialement adapté aux feux de brousse;
- un remorqueur, disponible sur le site portuaire et équipé d'une lance incendie dans des conditions précisées dans le P.U.M. prévu au point 7.14.9.2. Le remorqueur est équipé de flexibles et de connections lui permettant d'alimenter le réseau incendie en cas de défaillance ou d'insuffisance des moyens terrestres.
- des systèmes de détection automatique d'incendie déclenchant une alarme sonore et lumineuse et un dispositif d'extinction d'incendie (de type « sprinkler », « déluge », CO₂ ou autres...), notamment au niveau de la sous station et dans certaines installations visées à l'article 13 de la présente annexe;
- un moyen de communication assurant une fiabilité en toute circonstance et permettant d'alerter sans délai les services compétents en matière de sécurité civile (téléphone par satellite ou tout autre moyen d'efficacité équivalente);
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque secteur.

7.11.1 Réseau d'eau incendie

L'ensemble des moyens de pompage d'eau d'incendie doit pouvoir assurer les débits à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout point. L'établissement prévoit une source alternative d'approvisionnement en eau utilisable par des moyens de secours en cas de défaillance ou d'insuffisance du réseau incendie. Cette source alternative peut être raccordée au réseau d'eau industrielle.

Le réseau est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Les réserves en eau doivent avoir une capacité suffisante pour assurer les débits aux pressions nécessaires pendant la durée du plan d'opération interne. Elles sont disponibles en permanence.

Les moyens de pompage actionnés uniquement par des moteurs électriques doivent être alimentés par deux sources d'électricité distinctes et indépendantes (électricité provenant de la ligne aérienne et celle produite par l'établissement).

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat et autonome. Ce moteur doit être bien rodé et testé périodiquement.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement.

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes. Ces raccords compatibles avec ceux des moyens de secours extérieurs, dont l'implantation est déterminée en accord avec les services de secours et d'incendie, sont éloignés de la pomperie-incendie fixe.

7.11.2 Débit d'eau d'incendie

La pomperie-incendie du port doit pouvoir assurer seule un débit d'eau minimal de 456 m³/h correspondant au scénario dimensionnant majorant d'un feu sur le quai cargo tel qu'indiqué dans l'étude des dangers.

Le débit d'eau doit également permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide.

Le débit de référence des couronnes est au minimum égal à 15 litres/mn/m de circonférence. Celui des lances est au moins de 10 litres/mn/m² de surface exposée au feu.

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans la zone portuaire grâce à ses seuls moyens propres dont la mise en œuvre doit permettre notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur :

- l'application pendant une heure trente d'un débit de 456 m³/h ;
- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application de 5 litres/m²/mn (sauf justification explicite) pour éteindre le feu en une heure et assurer simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels pendant au moins une heure.

L'exploitant doit en outre disposer des moyens de lutte mobiles suffisants pour prendre le relais des moyens fixes en cas de défaillance ou de destruction de ceux-ci, tout en respectant les objectifs visés à l'alinéa précédent.

7.11.3 Réserves et mise en œuvre d'émulseurs

Pour le calcul de la réserve en émulseur la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 5 %. La réserve d'émulseur est au moins de 34,20 m³.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, sont compatibles avec les produits stockés. La quantité et le type d'émulseurs doit également être adaptée à l'utilisation de l'eau de mer.

La réserve en émulseur sera disponible en cuve ou en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Cette réserve est reliée au réseau mousse. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

La qualité de l'émulseur doit faire l'objet d'un contrôle régulier afin de s'assurer de la conservation de ses caractéristiques.

7.11.4 Réserve d'eau

Sur la base du délai maximal d'extinction prévu à l'article 7.11.2, le volume minimal de la réserve d'eau est de 684 m³.

Cette condition est assurée par des capacités fixes. Une réalimentation de ces réserves en eau de mer doit être possible en cas d'accident majeur.

La réserve d'eau est accessible en toute circonstance et doit comporter :

- d'une part des points d'aspiration utilisables par les services de lutte contre l'incendie, en cas de défaillance de la station de pompage fixe ou en appoint de capacité de pompage ;
- d'autre part, une alarme de niveau bas transmettant d'information à l'équipe de sécurité.

Un dispositif doit assurer le démarrage automatique des groupes de pompes d'eau incendie et d'émulseur en cas de sinistre.

7.12. MATÉRIEL DE PROTECTION ET D'INTERVENTION

L'établissement est doté de matériel de protection et d'intervention approprié dont la nature et l'importance doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

7.12.1 Matériel de protection

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans les zones de danger :

- des détecteurs de gaz, des explosimètres, du matériel de balisage, des fiches de données sécurité,
- des gants, en nombre suffisant, appropriés au risque et au milieu ambiant (acide, corrosif, etc.),
- des douches de sécurité et douches oculaires en nombre suffisant,

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

7.12.2 Matériel d'intervention et de lutte contre les pollutions accidentelles

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Pour les zones littorales concernées par les activités portuaires (Baie de Prony), le matériel d'intervention et de lutte contre les pollutions accidentelles sont à la charge de l'exploitant et constitués au minimum des moyens suivants :

- . un appareil visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sur le site portuaire,
- . un navire de lutte contre la pollution des hydrocarbures, équipé de barrages flottants,
- . des barrages flottants, écumeurs et réservoir flottant entreposés en permanence sur le site portuaire et pouvant être mis en œuvre dans une embarcation spécifique,

La liste du matériel d'intervention et de lutte ci-dessus sera précisée et complétée dans le PUM, après avis du centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE).

7.13 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité normalisés doit signaler les emplacements :

- . des moyens de secours,
- . des stockages présentant des risques,
- . des locaux à risques,
- . des boutons d'arrêt d'urgence,
- . des diverses interdictions (notamment de fumer).

7.14 RÈGLES D'EXPLOITATION

7.14.1 Règles particulières

Les règles d'exploitation résultent en particulier de l'application des réglementations spécifiques à chaque installation concernée et spécifiée dans le tableau de l'article 1er du présent arrêté, de l'état de l'art et des conclusions de l'étude des dangers.

7.14.1.1 surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les installations et le trafic maritime induit sont placés sous la surveillance d'un capitaine de port nommément désigné par l'exploitant.

7.14.1.2 contrôle de l'accès

Un gardiennage doit être assuré en permanence. Le personnel du gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière. Il doit être équipé de moyens de communication.

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans la zone portuaire.

7.14.1.3 utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

7.14.1.4 propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les zones réservées pour la végétation doivent être régulièrement entretenues de manière à éviter tout risque de propagation d'un incendie.

7.14.1.5 état des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.14.2 Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- . les équipements sous pression dans les conditions réglementaires, le plan d'inspection est en relation avec la criticité (couple gravité-probabilité) de chaque équipement,
- . les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, automatismes, etc.,
- . les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- . les canalisations de transport des hydrocarbures et des effluents,
- . le matériel électrique, les circuits de terre,
- . l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an,
- . le matériel de lutte contre l'incendie,
- . le matériel de protection et d'intervention,
- . et d'une manière générale, les équipements importants pour la sécurité.

Ces contrôles périodiques sont effectués par un ou plusieurs organismes agréés ou reconnus qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 7.14.6

L'étalonnage, la maintenance préventive ou curative des équipements IPS font l'objet d'enregistrements appropriés individuels sur tout registre adéquat.

7.14.3 Consignes d'exploitation et de sécurité

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, ces consignes précisent les modalités des contrôles à effectuer en situation normale, transitoire ou de risque ; lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien.

Les procédures de contrôle, d'essai et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, seront établies par consignes écrites.

Des consignes de sécurité affichées et commentées au personnel énoncent les précautions à prendre pour prévenir les

incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- . des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- . de la délivrance du permis de feu ou du permis de travail,
- . de modalités de gardiennage ou de surveillance,
- . de la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc
- . de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- . de la mise en oeuvre des moyens d'intervention,
- . de l'évacuation du personnel.

7.14.4 Formation et entraînement du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Cette formation correspond aux besoins identifiés et doit notamment comprendre :

- . les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- . des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement,
- . un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celle-ci,
- . un entraînement au port des combinaisons anti-acide et anti-gaz et des ARI,
- . une formation spécifique à la lutte contre les feux de forêt telle que définie par exemple par la direction de la défense et de la sécurité civile,
- . une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement sur le site, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait en liaison avec les services compétents en matière de sécurité civile et en concertation avec l'inspection des installations classées.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite aux services compétents en matière de sécurité civile, en adressant copie à l'inspection des installations classées.

Ces exercices mettent en oeuvre le matériel incendie, des essais d'émulseurs sur feu réel. Un entraînement particulier à l'extinction des feux de brousse est notamment réalisé. Un compte-rendu de ces exercices est transmis à l'inspecteur des installations classées.

La formation au secourisme est réalisée à la charge et sur l'initiative de l'exploitant, si nécessaire avec l'assistance d'experts externes.

7.14.5 Permis de feu et permis de travail

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité ou toute personne compétente à laquelle cette responsabilité aura été déléguée.

Ces interventions ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée en caractères apparents dans les zones de danger visées à l'article 7.4.5 et 7.5.1.

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, dans une zone de danger visée au point 7.4.5 ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité ou toute personne compétente à laquelle cette responsabilité aura été déléguée.

Ces interventions ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

7.14.6 Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- . les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- . les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.
- . les renseignements visés à l'article 7.14.2.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

7.14.7 Personnel d'intervention

L'établissement dispose d'un personnel d'intervention approprié dont l'importance doit être proportionnée aux risques présentés par les installations.

L'établissement doit disposer de ses propres équipes d'intervention entraînées périodiquement et dotées de matériel adéquat, notamment d'un équipement individuel de protection respiratoire et d'une combinaison anti-acide et anti-gaz. Ces équipes d'intervention spécialement formées au risque d'incendie et au risque chimique sont capables, compte tenu de l'éloignement des centres de secours, de maîtriser de manière

autonome les incendies, les épandages terrestres et maritimes d'hydrocarbures et de produits chimiques et les émissions accidentelles de gaz ou vapeurs toxiques.

Ces équipes d'intervention composées au minimum de 4 personnes par véhicules d'intervention en permanence sur le site sont placées sous la direction d'un cadre responsable.

Ce dispositif est complété par une équipe d'intervention médicale encadrée par un médecin urgentiste, permettant la prise en charge 24 heures sur 24 des urgences sur l'ensemble du site et en coordination avec le SAMU.

Les secouristes de l'équipe d'intervention médicale, choisis parmi le personnel de l'établissement, sont équipés de matériel d'intervention adapté aux risques.

7.14.8 Alerte du personnel

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement les équipes d'intervention.

7.14.9 Plan d'opération interne (POI) et plan d'urgence maritime (PUM)

7.14.9.1 POI

L'exploitant établit sous sa responsabilité et avant la mise en service des installations un plan d'opération interne pour l'ensemble de son établissement. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans, avec l'assistance, si nécessaire, d'un organisme reconnu compétent dans l'organisation de tels exercices.

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement, en cas d'incident, d'accident ou d'incendie ayant entraîné, ou pouvant entraîner à court terme, des dommages aux populations, aux biens ou à l'environnement ou en cas de circonstances pouvant faire craindre à brève échéance un tel incident, accident ou incendie.

Le recours à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle ou des conventions passées avec les communes susceptibles d'intervenir dans les meilleurs délais sont précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie et le SAMU, en concertation avec les services compétents en matière de sécurité civile. Ces conventions précisent les équipements particuliers mis à la disposition des secours extérieurs par l'exploitant, avec une réserve suffisante.

Le plan d'opération interne doit permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette d'hydrocarbures dans un délai de trois heures.

Un exemplaire du plan d'opération interne est conservé au bureau de réception ou de garde.

7.14.9.2 PUM

L'exploitant établit, avant la mise en service des installations, un plan d'urgence maritime définissant les conditions de mise en oeuvre de moyens humains et matériels en cas de pollution accidentelle marine. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans, avec l'assistance, si nécessaire, d'un organisme reconnu compétent dans l'organisation de tels exercices.

Ce plan établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie et le SAMU, en concertation avec les services compétents en matière de sécurité civile, doit porter sur toutes les marchandises dangereuses susceptibles d'être acheminées vers l'établissement ou exportées par celui-ci (déchets dangereux).

7.14.10 Alerte des secours et signal d'alerte

Les secours sont immédiatement prévenus en cas d'accident ou de sinistre. A cet effet, l'exploitant met en place un moyen de communication assurant une fiabilité en toute circonstance et permettant d'alerter sans délai les équipes d'intervention. La nature du moyen de communication est précisée dans le POI.

L'établissement dispose d'une sirène permettant d'avertir le personnel présent sur la zone portuaire. Les consignes à respecter en cas de déclenchement de cette sirène sont indiquées dans le POI et communiquées à toutes les personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte de la zone portuaire.

7.14.11 Accessibilité des secours extérieurs

L'installation doit être accessible en toute circonstance pour permettre l'intervention des sapeurs pompiers.

Article 8 : INTEGRATION PAYSAGERE ET PROTECTION DE LA BIODIVERSITE

8.1 PROTECTION DE LA BIODIVERSITE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires sur le site de l'emprise de toutes les installations ou à proximité de celles-ci, pour protéger les espaces naturels et les paysages, préserver les espèces animales et végétales, maintenir les équilibres biologiques auxquels ils participent et protéger les ressources naturelles contre toutes causes de dégradation qui les menacent.

8.2 REVEGETALISATION

L'exploitant procède dès que possible à la revégétalisation des sols reconstitués ou des terrains défrichés ou perturbés par son activité dont la vocation finale est, par ordre de priorité, le retour à l'état naturel ou la constitution d'une ressource naturelle renouvelable.

La revégétalisation - retour à l'état naturel tient compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et vise à :

- réaliser une couverture maximale des zones dénudées par un mélange d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes pour stabiliser les zones dénudées et réduire les transports terrigènes. La composition et l'abondance des espèces devront être similaires à celles rencontrées initialement et représentatives de la biodiversité des différentes formations impactées.
- lancer une dynamique de régénération visant à créer, avec entretien minimal, les conditions nécessaires favorables au rétablissement de la biodiversité initiale.
- préserver la biodiversité biologique et génétique,
- augmenter les connaissances de base sur l'écologie de la végétation ultramafique
- mettre en évidence les espèces endémiques à potentiel économique
- évaluer et développer des techniques de revégétalisation économiquement adaptées et viables.

La revégétalisation – ressource naturelle renouvelable vise à constituer une ressource exploitable à l’horizon de la fermeture du site portuaire au moyen d’espèces locales et adaptées.

Un programme de revégétalisation est établi dès la phase de construction, puis révisé périodiquement dans le cadre d’un système d’amélioration continue. Il précise notamment :

- . le plan de gestion des eaux de ruissellement,
- . le bilan besoins/ressources des substrats,
- . les techniques d’amendement (engrais, copeaux, paillage...) et de préparation du substrat mises en œuvre afin d’assurer les conditions environnementales nécessaires à la mise en place d’un écosystème pionnier et dynamique,
- . les zones à revégétaliser avec leur surface,
- . les espèces concernées, leur provenance (obligatoirement régionale, justifiée par tout document garantissant la traçabilité), et leur nombre,
- . les conditions de suivi,
- . les conditions de surveillance et d’entretien à long terme.

Les objectifs du programme visent à obtenir sous un délai de trois années, en remplaçant les plants autant que nécessaire :

- . une couverture de l’ordre de 80% en surface des terrains dénudés,
- . une diversité spécifique proche de 30 % des espèces initialement présentes pour la revégétalisation – retour à l’état naturel
- . une densité d’environ 3000 plants/ha pour les espèces arbustives et de 1500 plants/ha pour les espèces arborées

L’état d’avancement du programme de revégétalisation est transmis annuellement à l’inspection des installations classées.

Les écarts par rapport au programme prévisionnel y sont également mentionnés et explicités.

8.3 INTEGRATION PAYSAGERE

L’exploitant prend toutes les dispositions appropriées au niveau de la conception, de l’implantation, de la construction, du fonctionnement et du démantèlement des installations permettant de les intégrer au mieux dans les paysages naturels environnants, considérant ces derniers particulièrement remarquables et de grand intérêt environnemental.

L’ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l’établissement, placés sous le contrôle de l’exploitant, sont également aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté (peinture, collecte des déchets etc.).

L’exploitant tient régulièrement à jour un schéma d’aménagement.

Les surfaces revégétalisées sont régulièrement entretenues. Les surfaces non utilisées par l’emprise des installations préserveront les espaces verts naturels.

Article 9 : AUTOSURVEILLANCE

L’exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui

concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu’il fabrique.

Les résultats de l’ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l’inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l’annexe I des présentes prescriptions techniques.

Toutefois, d’autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d’étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l’inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Au moins une fois par an ces mesures doivent être effectuées par un organisme choisi en accord avec l’inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Sans préjudice des dispositions prévues à l’alinéa précédent, l’inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d’effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l’exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l’exploitant.

9.1 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS DANS LES EAUX

L’exploitant réalise pour chaque rejet dans les eaux (mer et eaux de surface) les mesures selon les paramètres et les périodicités mentionnés à l’annexe I des présentes prescriptions techniques.

Aux points de rejet des effluents définis au point 3.5.6.3 et quelle que soit la périodicité prescrite, les mesures sont réalisées en période d’écoulement (débit non nul) à partir d’un échantillon prélevé ponctuellement (prélèvement instantané).

Un bilan mensuel de surveillance de la qualité des rejets comportant les résultats de la surveillance périodique réalisée selon les modalités de l’annexe I est transmis à l’inspection des installations classées dans le mois suivant la fin du mois écoulé.

9.2 BRUIT

Un état de référence de la surveillance est établi avant la mise en service des installations par la réalisation d’une campagne de mesures du niveau de bruit résiduel (sans fonctionnement de l’installation) dans les zones éventuelles à émergence réglementée.

L’exploitant réalise tous les 3 ans, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d’émission sonore de son établissement par

une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. La première campagne de mesures a lieu dans la première année de mise en service.

Les mesures sont effectuées dans les zones à émergence réglementée selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage" (décembre 1996).

Les emplacements des points de contrôle sont définis en concertation avec le service d'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

9.3 DECHETS

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Ces renseignements sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, sous la forme d'un document conforme à l'annexe V des présentes prescriptions techniques.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon dûment visé par le transporteur et le réceptionnaire du lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

Article 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

10.1 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DU MILIEU MARIN

L'exploitant réalise ou fait réaliser périodiquement des prélèvements en aval de ses rejets en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau ou l'eau de mer et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation.

Les stations de mesure sont aménagées de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit, préalablement à la mise en service des installations, un état de référence de la surveillance de la qualité des eaux et de l'environnement aquatique aux emplacements et pour chaque paramètre indiqués ci-dessous.

Un bilan annuel, réalisé aux mêmes emplacements, pour les mêmes paramètres et au regard des critères de l'état de référence est transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la fin de l'année écoulée.

Si les résultats de mesures ou la surveillance mettent en évidence une pollution des eaux, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution ou de l'atteinte constatée. Il informe les autorités compétentes du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

10.1.1 Surveillance du milieu marin

La surveillance du milieu marin en Baie de Prony doit être réalisée au minimum sur les 3 stations de mesure suivantes : *Coordonnées (WGS 84)*

- . Point 1 (port – site B) : 166° 53'34,6" E - 22° 21'18,6" S
- . Point 2 (îlot Casy) : 166° 51'9" E - 22° 21'41" S
- . Point 3 (Pointes des pins – canal Woodin) : 166° 51'18" E - 22° 22'35" S

L'état de référence réalisé sur chacune des stations de mesures précitées porte sur l'ensemble des paramètres de l'annexe II

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés, selon des méthodes de référence normalisées et adaptées au milieu marin.

L'exploitant réalise en outre une surveillance de l'état des peuplements récifaux et des poissons associés, sur des transects fixes à une profondeur et selon la méthode validée en juin 2006 par la direction de l'environnement.

La fréquence, la nature du suivi, le nombre et le positionnement des stations pourront être reconsidérés au cours de l'exploitation.

Une surveillance régulière de la bathymétrie doit être réalisée par l'exploitant au droit des quais afin de contrôler le taux d'envasement du site.

10.1.2 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise la surveillance de la qualité des eaux souterraines autour des dépôts d'hydrocarbures.

Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon les méthodes de référence précisées à l'annexe II à partir des points suivants : *Coordonnées (RGNC 91-Lambert)*

- . 7-1 : 694 765 E ; 7527 062 N
- . 7-2 : 694 835 E ; 7527 052 N
- . 7-3 : 694 801 E ; 7527 107 N

Les piézomètres sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 11 : RAPPORT D'ACTIVITÉ

Une fois par an, au cours du premier trimestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :

- une synthèse de la surveillance des émissions de l'installation et de ses effets sur l'environnement,
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé, et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public,
- les informations et résultats des contrôles périodiques (électricité, équipements sous pression, matériel de lutte contre l'incendie...),
- un état d'avancement du programme de revégétalisation,
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985,
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- les écarts constatés entre les prescriptions des arrêtés du président de l'assemblée de la province Sud concernant les installations et l'existant, ainsi que les mesures prises pour éviter qu'ils se renouvellent ainsi que la justification de leur traitement.

Ce document, complété par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles, est présenté par l'inspection des installations classées au comité d'information, de concertation et de surveillance.

Article 12 : CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le président de l'assemblée de la province Sud au moins un an avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 susvisée, et devant comporter notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
 - une évaluation simplifiée des risques de pollution des sols (ESR) et/ou, le cas échéant une évaluation détaillée des risques (EDR) établie(s) selon une méthodologie reconnue par l'inspection des installations classées ;
- le cas échéant, une étude d'impact de la pollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées et un programme des travaux de dépollution ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement, notamment la revégétalisation prévue à l'article 8.2. des présentes prescriptions techniques ainsi que le démontage ou le démantèlement des installations qui ne sont pas requises pour un usage ultérieur;

- les résultats de la surveillance de l'impact de l'installation sur son environnement exercée en application de l'article 10 des présentes prescriptions techniques.

Le président de l'assemblée de la province Sud fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le président de l'assemblée de la province Sud à l'exploitant et au maire de la commune du Mont-Dore.

Passé un délai de deux mois, l'avis des maires du Mont-Dore est réputé favorable.

Le président de l'assemblée de la province Sud détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peut être levé, en tout ou partie, le programme de suivi à long terme. Il peut également décider de la révision des servitudes éventuellement instituées sur le site et déterminer des restrictions d'usage du site.

Article 13 : MESURES PARTICULIÈRES PAR INSTALLATION SPECIFIQUE

13.1 DEPOTS GASOIL ET FUEL LOURD

13.1.1 Dispositions générales

Les installations comprenant le poste de déchargement des navires associé doivent satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (RAEDHL) de plus de 1000 m³, en référence aux arrêtés ministériels du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975, et aux dispositions visées dans l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.

13.1.2 Cuvette de rétention

La cuvette de rétention est étanche. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10-8 m/s, cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci doivent au moins être stables au feu d'une durée de six heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

13.1.3 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Outre les dispositions prévues au point 10.1.2, la qualité des eaux est vérifiée quotidiennement pendant au moins une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...).

13.1.4 Aménagement du dépôt

Sauf justification le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- . largeur de la chaussée : 6 m ;
- . hauteur disponible : 3,50 m ;
- . pente inférieure à 15 % ;
- . rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- . force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre de la cuvette de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- . largeur de la chaussée : 3 m ;
- . hauteur disponible : 3,50 m ;
- . pente inférieure à 15 % ;
- . rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- . force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Un second accès à ces dernières caractéristiques sera recherché.

13.1.5 Equipement des installations

Le sur remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre des liquides inflammables contenus dans chaque réservoir.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- . un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 p. 100 du volume du réservoir ;
- . un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 p. 100 du volume du réservoir.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, la mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Le poste de déchargement des navires est équipé de systèmes (clapets anti-retour, boîtes de rupture...) permettant d'éviter les déversements accidentels en cas de rupture ou d'arrachement des flexibles. Ce dispositif sera placé au plus près du flexible relié au navire.

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, collecteurs, caniveaux, point bas de

cuvette, ...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de suppression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toît.

Un dispositif thermostatique commande automatiquement l'arrêt du réchauffeur électrique lorsque la température du fioul lourd dépasse 50°C.

13.1.6 Règles d'exploitation

L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

La validité et le respect des conditions d'octroi du permis de feu prévu à l'article 7.14.5 des présentes prescriptions techniques seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

13.2 PIPELINES D'HYDROCARBURES

Les pipelines d'hydrocarbures du site devront être conçus et exploités, dans la mesure du possible, selon les prescriptions inspirées de l'arrêté ministériel du 21 avril 1989.

13.2.1 Définition

Un pipeline s'entend comme étant un ouvrage de transport qui comprend une ou plusieurs canalisations et les installations annexes ci-après :

- . la station de pompage de tête,
- . les stations de pompage intermédiaires,
- . les vannes en ligne de sectionnement ou de direction,
- . les stations de réchauffage,
- . les prolongations de la canalisation jusqu'au premier organe de sectionnement inclus situé à l'intérieur de l'établissement desservi.

La pression de calcul (P.C.) est la valeur de la pression choisie par le transporteur, en chaque point de la canalisation, pour le calcul des caractéristiques des tubes et le choix des accessoires.

La pression maximale de service (P.M.S.) d'un élément de canalisation est la pression effective maximale établie à laquelle

cet élément est susceptible d'être soumis dans une installation donnée, dans les conditions de service prévues, notamment de température.

La pression maximale disponible (P.M.D.) d'un élément de canalisation est la pression maximale qui peut être appliquée à cet élément, compte tenu de la pression de calcul et des pressions qui lui sont effectivement appliquées lors des épreuves, des essais ou de leur renouvellement et dans les conditions de service prévues, notamment de température.

13.2.2 Servitudes

L'oléoduc est établi dans l'axe d'une bande de terrain de cinq mètres de largeur, à l'intérieur de laquelle :

- . il n'est conservé ni arbre ni arbuste,
- . aucune construction durable ne sera réalisée, en dehors des ouvrages liés au pipeline, du croisement avec des voies de communication ou des ouvrages souterrains et des clôtures sous réserve que leurs fondations n'approchent pas à moins de 0,20 mètres des conduites.

13.2.3 règles de construction

13.2.3.1 Définition de l'ouvrage et pose de la canalisation

Le choix du tracé du pipeline et les caractéristiques de la canalisation doivent tenir compte de l'environnement naturel et humain et des contraintes particulières affectant les zones traversées, qui peuvent être d'ordre administratif ou propre à la structure des sols. A cet effet, l'exploitant détermine les zones où la présence d'un pipeline entraîne un accroissement anormal des risques mutuels de voisinage entre celui-ci et son environnement. Il définit les mesures les mieux adaptées aux situations locales et qui consistent :

- . soit à adopter un tracé évitant les zones en cause,
- . soit en une minoration du taux de travail des tubes,
- . soit en des aménagements techniques spécifiques visant à prévenir toute action dommageable à la canalisation,
- . soit à la conjugaison de ces dispositions.

Toute la section à l'air libre est à considérer comme classée en catégorie 1 pour le calcul du taux de travail et de l'épaisseur des tubes. Toutes les autres sections sont classées en catégorie 2, à l'exception des sections situées à l'intérieur de l'enceinte des dépôts d'hydrocarbures qui sont classées en catégorie 1.

Le transporteur prend toutes dispositions utiles pour tenir compte des efforts supplémentaires qui peuvent solliciter la canalisation, notamment ceux dus aux effets thermiques ou aux phénomènes météorologiques.

Toute canalisation empruntant un ouvrage d'art étranger au transporteur est calculée comme étant à l'air libre : elle doit être placée en caniveau.

13.2.3.2 Voisinage d'ouvrages souterrains

Lorsque la canalisation suit une direction commune avec un réseau souterrain, elle ne doit pas s'en approcher à moins de 0,40 mètre. Cette distance, mesurée de paroi à paroi, est portée à cinq mètres s'il s'agit d'un égout ou d'un ouvrage formant tunnel ou galerie.

Le croisement de la canalisation avec un ouvrage souterrain s'effectue à une distance minimale de 0,40 mètre de paroi à paroi.

13.2.3.3 Traversée de régions instables

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour remédier aux conséquences dues aux affaissements de terrain, éboulements, glissements, érosions, séismes. Ces dispositions sont précisées dans le dossier technique prévu au point 10.2.4 ci-dessous.

13.2.3.4 Voisinage de lignes électriques aériennes

En cas de croisement ou de voisinage de lignes électriques aériennes, le transporteur prend les mesures prévues par la réglementation technique propre à cette ligne électrique.

13.2.4 Tubes et accessoires

Les canalisations et leurs accessoires sont essentiellement réalisés en acier homogène non allié élaboré à l'oxygène pur ou au four électrique II provient de coulées calmées. Le métal est soudable sur chantier sans précautions particulières.

L'acier doit présenter une résistance satisfaisante au vieillissement et être exempt de fragilité dans les conditions de service ou d'essai.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un dossier technique de construction précisant :

- . la liste des emplacements classés en catégorie 1,
- . le justificatif sur le choix des tubes et des accessoires,
- . la nature et la localisation le long de la ligne des équipements et des aménagements nécessaires à la sécurité de l'ouvrage, à la protection de l'environnement,
- . les renseignements sur l'assemblage et la protection des éléments de canalisation,
- . les dispositions spéciales prévues aux traversées de zones instables,
- . les caractéristiques du métal (allongement A, limite conventionnelle d'élasticité, résistance à la traction à température ambiante et conformément aux normes françaises),
- . les caractéristiques des tubes (soudé, non soudé, conformité aux normes françaises ou équivalentes d'un pays de la Communauté européenne),
- . les tolérances dimensionnelles de forme et de rectitude, en références à une norme française ou équivalente d'un pays de la Communauté européenne,
- . la pression de calcul, le taux de travail du métal et l'épaisseur des tubes,
- . le plan des épreuves hydrauliques et des ré épreuves périodiques auxquelles sera soumis l'ouvrage, la pression maximale disponible en tout point de l'ouvrage, le maximum des pressions susceptibles d'être établies en tout point de l'ouvrage en régime permanent, compte tenu des régimes de pompage adoptés et des dispositifs de sécurité prévus. Ce maximum en chaque point est désigné PMS (pression maximale en service) et ne doit dépasser en aucun point de l'ouvrage la pression maximale disponible au point considéré,
- . une étude déterminant le maximum des pressions transitoires dans les situations les plus défavorables en tout point de la canalisation, compte tenu s'il y a lieu des systèmes de contrôle du régime hydraulique visés au point 13.2.9.2 avant dernier alinéa,
- . la vérification par le producteur du coefficient de soudure de fabrication des tubes soudés,

- la justification de la résistance des pièces de formes et des accessoires à la pression d'essai définie par le producteur des tubes,
- le résultat des contrôles en usine des tubes et accessoires (soudures, tubes, essais hydrauliques des tubes, pièces de forme et accessoires, acceptation des matériels, certificats ou documents de contrôle...),
- les documents de contrôle établis en application de l'article 13.2.5.

13.2.5 Réalisation, contrôle et protection des canalisations

13.2.5.1 Assemblage des tubes et accessoires

L'assemblage à brides est employé lorsque ce mode de liaison s'impose notamment pour obtenir une isolation électrique ou l'isolement de sections. La résistance à la rupture suivant l'axe de la canalisation, de l'assemblage à brides doit être au moins égale à celle des tubes. Les joints d'étanchéité doivent être imputrescibles et inertes en présence des produits transportés.

L'assemblage à brides est soit à l'air libre, soit en fosse. Une bride peut être enfouie si elle est obturée par une bride pleine soudée ; dans ce cas l'ensemble bride pleine reçoit un revêtement de qualité équivalente à celui appliqué sur une canalisation.

Tous les autres assemblages sont réalisés par soudage à l'arc électrique. L'exploitant s'assure de la qualification des soudeurs et opérateurs et de la qualification des modes opératoires de soudage utilisés.

13.2.5.2 Contrôle des soudures circulaires

Les soudures doivent présenter une étanchéité parfaite et une résistance mécanique d'ensemble au moins égale à celle des tubes. Les soudures font l'objet à minima :

- d'un contrôle visuel, en référence à l'agrément du mode opératoire, pour chaque soudure
- d'un contrôle destructif en début de chantier, sur un tronçon témoin, identique à ceux effectués lors de l'agrément du mode opératoire,
- d'un contrôle non destructif, autre que visuel à préciser par l'exploitant.

Toutes les soudures sont contrôlées au début de chaque chantier de soudage ou en cas de changement du mode opératoire ou de l'équipe de soudage. Le contrôle à 100 % s'applique jusqu'à ce que pendant 2 jours consécutifs, aucun défaut entraînant une coupe n'ait été décelé et que le nombre de soudures présentant des défauts hors tolérance ne soit pas supérieur à 5 % du nombre de soudures contrôlées.

En cours de chantier, le contrôle porte sur 10 % des soudures réalisées dans la journée. Le contrôle sera de nouveau porté à 100 % dès qu'un défaut entraînant une coupe sera décelé ou que le nombre de soudures présentant des défauts hors tolérance pendant 2 jours sera supérieur à 5% du nombre de soudures contrôlées.

Quelle que soit la catégorie d'emplacement, le contrôle total porte sur toutes les soudures de raccords de tronçons et de sections, de jonction entre tubes et accessoires de ligne :

- entre tubes de nuances d'acier ou d'épaisseurs différentes,
- dans des secteurs présentant des risques particuliers,
- des parties de lignes désignées par le service des mines et de l'énergie.

13.2.5.3 Cintrages à froid

Les éléments tubulaires peuvent être cintrés à froid sur le terrain lorsque le rayon de courbure du coude est supérieur à 20 fois le diamètre extérieur de l'élément.

Au cours du cintrage, la soudure longitudinale éventuelle ne doit subir aucune contrainte. A chaque extrémité d'un coude façonné sur le chantier sera réservée une partie droite d'au moins 0,50 mètres de longueur jusqu'au diamètre 500 mm et d'au moins une fois le diamètre au delà.

Lorsqu'un élément tubulaire est perforé, en vue d'un piquage, des dispositions sont prises pour maintenir à cet endroit la résistance à la même valeur qu'avant les travaux.

13.2.5.4 Protection par revêtement

La canalisation doit être protégée contre les actions corrosives externes et isolées par la mise en place d'un revêtement continu qui peut être à base de produits à liants hydrocarbonés ou de matériaux polymères ou de tout autre système présentant de bonnes qualités d'adhérence, d'homogénéité, de résistance mécanique et d'inertie chimique et bactériologique.

Tout tronçon de canalisation mis en fouille doit présenter une continuité complète de son isolement électrique.

Les parties de canalisation à l'air libre reçoivent un enduit ou une peinture.

13.2.5.5 Protection électrique

Dès que la canalisation est installée, l'exploitant procède aux mesures nécessaires pour connaître l'état électrique de la canalisation, du sol environnant et des structures métalliques voisines. Au vu des résultats il met en service en tant que de besoin et sans attendre, les dispositions de protection cathodique nécessaires.

La protection cathodique doit donner à la canalisation un potentiel inférieur à celui du sol et au plus égal à moins 0,85 volt par rapport à l'électrode de référence au sulfate de cuivre.

13.2.5.6 Essai et épreuve de section

Les raccords des tronçons sont exécutés de façon qu'après assemblage la canalisation ne soit soumise à aucun effort de traction, de flexion ou de cisaillement.

Chaque section est soumise à une vérification d'étanchéité exécutée à l'eau et à une pression égale à 120 p.100 de la pression maximale disponible. Cette vérification effectuée sous la responsabilité de l'exploitant donne lieu aux opérations suivantes :

- passage d'un piston racleur avec plaque gabarit ;
- isolation de la section par des obturateurs présentant une étanchéité parfaite ;
- test de présence d'air ;
- essai proprement dit.

L'essai ne peut commencer qu'après avoir obtenu un équilibre thermique satisfaisant.

Les critères d'acceptation de cette vérification, dont la durée ne saurait être inférieure à six heures sont identiques à ceux de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

13.2.5.7 Vérification des raccords restant à contrôler

Après radiographie des soudures de raccordement des sections, la canalisation est remplie du produit à transporter, et soumise à un essai à la pression maximale de service (en régime

statique ou en régime dynamique) obtenu en refoulant ce produit. Durant cette opération, l'étanchéité des raccordements est vérifiée par examen visuel des joints qui doivent être laissés à découvert.

13.2.5.8 Procès-verbaux des essais

L'exploitant établit les procès-verbaux prévus pour chaque type de contrôle ou d'essai. Il en conserve un exemplaire et adresse l'autre à la direction des mines et de l'énergie (DIMENC).

13.2.6 Installations annexes

Les dispositions du présent article s'appliquent aux installations annexes du pipeline, telles que visées au point 13.2.1.

Les installations annexes doivent être protégées par une clôture. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,50 mètres. Elle ne doit pas faire obstacle à l'aération.

Aucune clôture n'est nécessaire pour les chambres à vannes isolées, enterrées et fermées par un couvercle muni d'une fermeture de sûreté, qui ne comportent aucun équipement de surface.

13.2.7 Protection contre la foudre, les courants vagabonds et la production d'électricité statique

Les équipements et les structures métalliques doivent être mis à la terre. La résistance de contact au sol de la prise de terre doit être au plus égale à 20 ohms.

Des liaisons électriques sont établies entre les diverses structures métalliques des installations annexes en vue d'assurer l'équipotentialité. Les dispositions applicables aux ouvrages de distribution d'énergie électrique sont mis en œuvre en tant que de besoin.

13.2.8 Moyens de lutte contre l'incendie

La position et le nombre des moyens de protection contre l'incendie sont déterminés par l'exploitant.

Les emplacements comportant des matériels électriques importants tels que : transformateurs, groupes électrogènes, tableau de commande, etc., doivent être équipés d'extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique (minimum deux).

Les autres emplacements ou locaux sont protégés par des extincteurs appropriés conformément aux règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs doivent être homologués NF/MIH.

Des dépôts de sable, avec pelles et brouettes, doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

les groupes de pompage placés dans un local fermé sont protégés par un dispositif fixe d'extinction doublé d'une téléalarme reliée au poste de surveillance.

13.2.9 Pomperies ou groupes de pompage principaux

13.2.9.1 Aménagement

Les groupes de pompage peuvent être placés à l'air libre, soit sous abri couvert, soit en local fermé. Lorsque les pompes ou les groupes de pompage sont placés dans un local fermé, le

renouvellement de l'atmosphère de ce local est effectué au moins 15 fois par heure.

Lorsque dans un local fermé sont installés des moteurs non de sûreté, le local est maintenu en surpression par rapport à l'atmosphère établie au voisinage des pompes. Le renouvellement de l'atmosphère du local est effectué au moins 10 fois par heure.

Les prises d'air pour la ventilation du local et éventuellement l'alimentation des moteurs thermiques doivent être situés dans une zone exempte de vapeurs dangereuses.

Lorsque les groupes de pompage sont équipés de moteurs thermiques, ces moteurs sont installés dans un local fermé et les mesures suivantes sont prises :

- . établissement d'une paroi de séparation étanche aux vapeurs dangereuses entre la salle des moteurs et la salle ou l'aire d'emplacement des pompes,
- . interdiction d'un passage direct entre la salle des moteurs et la salle ou l'aire d'emplacement des pompes,
- . équipement des arbres de transmission traversant la paroi séparative d'une bague d'étanchéité et d'un capteur de température actionnant une alarme à partir de 90°C,
- . s'il existe un échangeur de chaleur entre le fluide de refroidissement des moteurs et le produit transporté, cet échangeur est essayé à une pression égale à 150% de la PMS.

Lorsque des groupes de pompage mobiles, à moteur thermique ou électrique non de sûreté sont utilisés, ils sont installés à l'air libre ou sous auvent.

13.2.9.2 Dispositif de sécurité

Les pomperies doivent posséder au minimum les équipements suivants :

- . générateurs d'énergie auxiliaire indépendants pouvant assurer le fonctionnement des systèmes de sécurité ou de télétransmission pendant le temps nécessaire à la mise en sécurité de l'installation,
- . éclairage de secours,
- . commande d'arrêt d'urgence aisément repérable et accessible en toute circonstance,
- . moyen de transmission d'alerte.

Les pressions d'aspiration et de refoulement des stations de pompage sont mesurées en continu et leurs variations sont enregistrées si les conditions d'exploitation en justifient l'intérêt. Les indications des équipements essentiels à la sécurité sont contrôlés en permanence. A cet effet, les dispositifs suivants doivent :

- . permettre de modifier, en temps voulu, les conditions de fonctionnement afin d'éviter que les valeurs critiques préétablies soient atteintes,
- . déclencher des alarmes en cas de dépassement des seuils fixés ou de non fonctionnement des appareillages qui conditionnent la sécurité,
- . déclencher des alarmes ou arrêter le ou les groupes de pompage en cas de non fonctionnement ou de défaut d'alimentation d'un circuit d'appareillages de contrôle des paramètres intéressant directement la sécurité (pression, température, graissage, etc...)
- . arrêter automatiquement le ou les groupes de pompage selon le défaut en cas d'excès de pression de refoulement, ou d'annulation de la pressurisation de la salle des moteurs, ou d'échauffement anormal de la bague d'étanchéité ou des paliers des machines tournantes principales, ou de fuite aux dispositifs d'étanchéité des arbres de pompe.

La valeur des pressions doit être connue localement. Un système de régulation permettant d'établir et de contrôler le régime hydraulique doit être installé sauf si l'installation est réalisée de telle façon que la pression de service ne puisse être dépassée.

Des dispositifs automatiques doivent interdire :

- . le dépassement en régime continu de la PMS dans les conditions normale d'exploitation,
- . le dépassement d'une pression égale à 110 % de la pression maximale disponible dans les conditions d'exploitation transitoire.

13.2.10 Vannes isolées

Une vanne est dite isolée quand elle est implantée à plus de 30 mètres d'une station de pompage, d'un terminal ou du dépôt d'hydrocarbures. Si la distance est inférieure à 30 mètres, elle est considérée comme faisant partie de ces unités.

Un groupement de plus de 3 vannes placées à moins 30 mètres les unes des autres doit être considéré comme une installation annexe.

Elle peut être placée soit dans une fosse en maçonnerie étanche équipée d'une fermeture protégée contre l'action des tiers, soit dans une cuvette étanche clôturée comme prévu au point 13.2.6.

Les vannes entièrement soudées par fabrication et assemblées à la canalisation par soudure peuvent être simplement enfouies en terre si des mesures sont prises pour éviter leur corrosion. Leur dispositif de manœuvre est disposé hors sol et clôturé comme prévu au point 13.2.6.

Une vanne isolée doit être manœuvrée manuellement et facilement, même si elle est installée en fosse.

13.2.11 Poste de contrôle

Le poste de contrôle, ou en cas de fonctionnement avec stations de pompage intermédiaires le poste de contrôle central, doit surveiller à distance le fonctionnement du pipeline et recevoir les indications essentielles pour la sécurité, notamment :

- . les pressions de refoulement de chaque station de pompage,
- . les débits d'entrée et/ou de sortie du pipeline,
- . la position des vannes de ligne lorsqu'elles sont télécommandées,
- . l'état de chaque station (hors ou en service),
- . les alarmes indiquant un arrêt d'urgence, un défaut des appareils essentiels pour la sécurité, un défaut de télétransmission, un dépassement de la pression de refoulement ou un dépassement de niveau dans une capacité.

Le poste de contrôle doit être occupé en permanence par un agent chargé de la commande de l'ouvrage. En cas de télécommande, toutes les installations doivent pouvoir être commandées indifféremment localement ou à partir du poste de commande central.

Toute coupure des systèmes assurant le télé contrôle entre une station de pompage et le poste de contrôle central entraîne l'arrêt automatique de la station, sauf si des dispositifs à sécurité intrinsèque permettent le fonctionnement en sécurité jusqu'à la reprise du pompage soit en télécommande soit manuellement.

En cas de commande manuelle sans télé commande, le poste de contrôle central et la station de pompage doivent être occupés en permanence par des agents. Ceux-ci demeurent en liaison constante par un système tel que téléphone, téléimprimeur, système informatique ou tout autre système équivalent.

13.2.12 Règles d'exploitation

13.2.12.1 Consignes et instructions

Des consignes écrites sont établies et tenues à jour afin de fixer les règles d'exploitation et de sécurité de la canalisation et de ses installations annexes. Le transporteur s'assure de leur diffusion et de leur connaissance auprès du personnel concerné.

Les consignes générales se rapportent aux règles générales d'hygiène et de sécurité, à la protection contre l'incendie et contre les pollutions accidentelles, aux modes opératoires d'exploitation, aux mesures à prendre en cas d'incident.

Les consignes particulières s'appliquent à une opération ou travail bien défini : entretien, réparation, travaux neufs. Chaque programme de transport fait, en tant que de besoin, l'objet d'instructions spécifiques.

13.2.12.2 Vérification et entretien des canalisations et accessoires de ligne

Le transporteur prend toutes mesures pour assurer la sécurité de l'oléoduc et l'intégrité des infrastructures correspondantes. Il définit les opérations de vérification et d'entretien à effectuer. Afin de conserver les caractéristiques initiales de l'ouvrage une attention particulière est à porter sur les points ci-après :

Corrosion

Le transporteur fait procéder aux analyses et examens qu'il juge nécessaires. Il lui appartient d'adopter les techniques les plus appropriées pour détecter et localiser d'éventuels défauts en tenant compte des caractéristiques des tubes, du mode d'exploitation et de l'environnement.

En particulier l'efficacité du dispositif de protection cathodique est contrôlée au moins deux fois par an. Cette fréquence peut être augmentée en fonction de l'agressivité du sol. Le fonctionnement des postes actifs est vérifié au moins tous les deux mois.

Ligne

Les vannes de ligne et les ouvrages normalement accessibles sont visités au moins deux fois par an.

Vérification périodique de l'étanchéité

L'étanchéité de la canalisation est à vérifier, à l'initiative du transporteur, tous les dix ans à une pression égale à 110 p. 100 de la pression maximale disponible.

Cette vérification est effectuée dans les mêmes conditions que la vérification initiale, hormis le test de présence d'air, définie au point 13.2.5.6, les sections soumises à la vérification étant isolées. Il peut être utilisé pour cette opération soit de l'eau, soit l'un des produits transportés, dont le point éclair est le plus élevé.

Elle se déroule, comme il est précisé à l'article 13.2.5.6 et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal ; celui-ci mentionne toutes les précisions sur les modalités de préparation et de déroulement des opérations, les indications relevées et les conclusions apportées.

Appareillages – Equipements

Les opérations de vérification et d'entretien des installations annexes, des organes de sûreté, des équipements, font l'objet d'un programme et d'une périodicité fixés par le transporteur.

Les réseaux, matériels et appareillages électriques, les matériels d'incendie, les appareils à pression sont soumis aux essais ou inspections prévus par leur réglementation spécifique.

D'une manière générale si des anomalies sont relevées, le transporteur procède aux investigations nécessaires et fait apporter immédiatement les aménagements qui s'imposent. Lors de toute intervention entraînant la mise hors service d'un dispositif essentiel à la sécurité, des mesures provisoires sont prises afin de conserver un degré de sécurité suffisant ; ces mesures peuvent consister en la mise en place de personnel de surveillance jusqu'au rétablissement du niveau de sécurité antérieur.

Toutes les visites et inspections sont consignées dans des registres ad hoc renseignés également de la suite donnée et tenues à la disposition permanente du service du contrôle. Les documents relatifs à l'application du présent règlement sont conservés par le transporteur pendant la durée de vie de l'ouvrage.

13.2.12.3 Travaux

Les travaux sur la canalisation ne peuvent être effectués que lorsque toutes les mesures ont été prises, en particulier l'emploi de feux nus est soumis à permis de feu.

L'inspecteur des installations classées est informé des travaux à entreprendre sur la canalisation ou les pompes dès lors qu'ils comportent des soudures, et des méthodes de réparations envisagées.

Si la réfection de la ligne entraîne le remplacement d'une partie de la canalisation, les soudures circulaires y compris celles des joints sont exécutées dans les conditions définies au point 13.2.5.1 et sont radiographiées à 100 %. Le nouveau tronçon est soumis à un essai selon les dispositions du point 13.2.5.6.

Toutefois, cet essai n'est pas exigé lorsque la réparation a consisté à remplacer un tube ou plusieurs tubes non jointifs et que les tubes de remplacement ne portent aucune soudure exécutée postérieurement à l'essai hydraulique fait en usine. Une fois le tronçon mis en place, la vérification des joints de rabotage est effectué comme défini au point 13.2.5.7.

13.2.12.4 Surveillance

Une surveillance visuelle et locale est exercée tout le long de la ligne afin de déceler les détériorations de la canalisation et de prévenir les conséquences d'actions de tiers ou de phénomènes naturels. Les modalités et la fréquence de cette surveillance sont arrêtées par l'exploitant en fonction des risques encourus et sont soumises à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

13.2.13 Modification de l'environnement en cours d'exploitation

Les modifications de l'environnement de la canalisation peuvent conduire au passage de certaines parties de la canalisation de la catégorie 2 à la catégorie 1

Le transporteur prend, en accord avec l'inspection des installations classées, les dispositions les mieux adaptées à la nouvelle situation et qui peuvent consister, soit en la justification

du maintien en l'état de la canalisation ou des équipements concernés, soit en leur mise en conformité, soit en la mise en place de tubes répondant aux spécifications exigées en catégorie 1, soit en des mesures ponctuelles de renforcement de la protection ou de la surveillance immédiate de ces ouvrages.

13.2.14 Plan d'opération interne

Le plan d'opération interne prévu au point 7.14.9.1 des présentes prescriptions techniques comprend notamment :

- . la description des installations visées au point 13.2 ;
- . l'identification des risques ;
- . l'estimation des besoins et le recensement des moyens en personnel et en matériel aussi bien internes qu'externes ;
- . les modalités de diffusion d'alerte ;
- . la mise en œuvre des moyens d'intervention ;
- . la liste des autorités et organismes concernés ;
- . le schéma de compte rendu à adresser aux pouvoirs publics sur le déroulement de l'intervention ;

Ce plan est diffusé suivant les indications du service du contrôle et adressé au directeur de la sécurité civile et au commissaire délégué, notamment en vue de l'établissement et la mise à jour des plans de secours spécialisés.

Les mises à jour du plan d'opération interne prennent en compte notamment les variations subies par les moyens précédemment reconnus et les modifications à l'environnement.

Ce plan doit être éprouvé par des exercices en vraie grandeur mettant également en œuvre la transmission d'alerte.

13.2.15 Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées pourra faire procéder, en tant que de besoin, à des mesures et essais portant sur l'épaisseur des canalisations, la qualité des soudures, les effets de la corrosion, la qualité des matériaux. Les frais qui en résultent seront à la charge de l'exploitant.

13.3. STATION DE TRANSFERT GPL

Les installations de transfert de GPL doivent satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, en référence à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972.

13.4. QUAI VRAC

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la chute de matériaux lors des opérations de déchargement.

Les eaux de rinçage du convoyeur sont traitées conformément aux dispositions prévues au point 3.5.

Les matériaux accidentellement répandus sur le quai sont immédiatement collectés et éliminés dans les conditions prévues au point 5.3.

Société GORO NICKEL S.A.
INSTALLATIONS PORTUAIRES DE GORO

ANNEXE I : VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

1. Valeurs limites et surveillance des effluents aqueux

1.1 Au point de rejet des bassins de contrôle (7-G, 7-I, 7-L, 7-M, 7-S)

Paramètres	Valeur limite Concentration	Périodicité de l'autosurveillance	Méthodes de référence
température	30 °C	Non permanente (1)	
pH	entre 5,5 et 9,5	Non permanente (1)	NF T 90 008
MEST	35 mg/l	Non permanente (1)	NF EN 872
DBO5 (sur effluent non décanté)	30 mg/l	Non permanente (1)	NF T 90 103
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Non permanente (1)	NF T 90 101
Azote kjeldahl	30 mg/l	Non permanente (1)	
Sulfates	-	Non permanente (1)	
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l	Non permanente (1)	NF EN 1233 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11885
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l	Non permanente (1)	
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l	Non permanente (1)	NF T 90 022 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Nickel et composés (en Ni)	2 mg/l	Non permanente (1)	FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	Non permanente (1)	FD T 90 112 ISO 11 885
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	Non permanente (1)	NF T 90 024 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l	Non permanente (1)	FD T 90 119 ISO 11 885
Cobalt et composés (en Co)	-	Non permanente (1)	
Magnésium et composés (en Mg)	-	Non permanente (1)	
Calcium et composés (en Ca)	-	Non permanente (1)	
Silicium et composés (en Si)	-	Non permanente (1)	
Mercure et composés, y compris méthylmercure (en Hg)	0,05 mg/l	Non permanente (1)	NF T 90 131 NF T 90 113 NF EN 1483
Indice phénols	-	Non permanente (1)	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Non permanente (1)	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-	Non permanente (1)	NF T 90 115
Composés organiques halogénés (en AOX ou BOX)	1 mg/l	Non permanente (1)	NF EN 1485

Nota 1 (article 9.1. 2^e alinéa) : Pour les points de rejets intermittents, les mesures sont réalisées en période d'écoulement (débit non nul) à partir d'un échantillon prélevé ponctuellement (prélèvement instantané).

1.2 Au point de rejet des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (7-K, 7-Q)

Paramètres	Valeur limite Concentration	Périodicité de l'autosurveillance	Méthodes de référence
pH	entre 5,5 et 9,5	Non permanente (1)	NF T 90 008
MEST	35 mg/l	Non permanente (1)	NF EN 872
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Non permanente (1)	NF T 90 101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Non permanente (1)	NF T 90 114

Société GORO NICKEL S.A.
INSTALLATIONS PORTUAIRES DE GORO

ANNEXE II : SURVEILLANCE DU MILIEU MARIN ET DES EAUX SOUTERRAINES

1. Surveillance du milieu marin

La surveillance de la qualité physico-chimique de l'eau de mer est réalisée dans la colonne d'eau (sub-surface, mi-profondeur, proximité du fond) aux stations définies au point 10.1.1 selon les fréquences et paramètres suivants :

Paramètres (voir notes en bas de tableau)

	Indicateurs de structuration verticale de la colonne d'eau (1)	Indicateurs de la charge en éléments nutritifs du milieu (2)	Indicateurs de la charge organique particulaire sur filtre (3)	Indicateurs de la microflore bactérienne (4)	pH, MEST, HCT, sulfates, carbonates, Ca ⁺⁺ , Na ⁺ , K ⁺ , Cl ⁻ , Mg ⁺⁺ , Mn, Ni, Zn, Cr, Cr ⁶⁺ , Co, Cu
Fréquence	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	Semestrielle / mensuelle (5)

Notes :

- 1) indicateurs de structuration verticale de la colonne d'eau : Salinité, température, irradiance, turbidité, fluorescence ;
- 2) indicateurs de la charge en éléments nutritifs du milieu : Nitrate, nitrite, ammonium, phosphate, silicate, azote et phosphore organique dissous ;
- 3) indicateurs de la charge organique particulaire sur filtre : Carbone, azote, phosphore, pigments chlorophylliens ;
- 4) Indicateur de la microflore bactérienne : Analyses microbiologiques type eaux de baignade
- 5) Mensuelle au point 1 défini au 10.1.1 et semestrielle aux points 2 et 3 définis au 10.1.1.

La surveillance de l'état du peuplement récifaux et de poissons associés est réalisée selon les stations de surveillance, les méthodes et les fréquences suivantes :

<u>Stations</u>	<u>Comptage sur transects fixes</u>
Port	semestrielle
Casy	semestrielle
Pointe des Pins	semestrielle

1.2 Eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines autour du dépôt d'hydrocarbures du site portuaire est réalisée trimestriellement selon les stations de surveillance, les paramètres et les méthodes suivants :

<u>Stations</u>	<u>Paramètres</u>	<u>Méthodes</u>
7-1 ; 7-2 ; 7-3	pH	NF T 90 008
	conductivité	-
	DCO	NF T 90 101
	Hydrocarbures totaux	NF T 90 114

Société GORO NICKEL S.A.
INSTALLATIONS PORTUAIRES DE GORO

ANNEXE III : SUBSTANCES VISÉES AUX ARTICLES 3.5.6 ET 3.6.3 DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Eléments suivants, ainsi que leurs composés :

1- zinc	11- étain
2- cuivre	12- baryum
3- nickel	13- béryllium
4- chrome	14- bore
5- plomb	15- uranium
6- sélénium	16- vanadium
7- arsenic	17- cobalt
8- antimoine	18- thallium
9- molybdène	19- tellure
10- titane	20- argent
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.

Société GORO NICKEL S.A.
INSTALLATIONS PORTUAIRES DE GORO

ANNEXE IV : LISTE DES DECHETS

N°	Type de déchet	Catégorie de déchets	Code nomenclature (CCE)	Code Convention de Bâle (Y)	Mode d'élimination (1)
1	Déchets domestiques	Non dangereux	20 03 01	/	DC 2 externe
2	Déchets d'espaces verts et des travaux forestiers	Non dangereux	20 02 01	/	DC 2 externe
3	Boues de station d'épuration des effluents domestiques	Non dangereux	19 08 05	/	DC 2 externe
4	calcaire	Non dangereux	16 03 04	/	VAL techniques routières
5	Déchets d'emballage non souillés	Non dangereux	15 01 06	/	Tri préalable DC 2 externe
6	Liquide de refroidissement moteurs	dangereux	16 01 14*	Y42	Centre spécialisé export
7	Filtres à huile usagée	dangereux	16 01 07*	A4130	DC 2 externe
8	Batteries usagées	dangereux	16 06 01*	A1160	PCV export
9	Huiles hydrauliques, huiles usagées (équipements fixes)	dangereux	13 02 05* 13 01 10*	Y8	IE externe
10	Huiles usagées (équipements mobiles)	dangereux	13 02 05* 13 01 10*	Y8	IE externe
11	Pneumatiques usagés	Non dangereux	16 01 03	B3140	VAL export
12	Déchets métalliques ferreux et non ferreux	Non dangereux	17 04 05	B1010	VAL externe
13	Hydrocarbures issus des séparateurs d'hydrocarbures	dangereux	13 05 06* 13 05 07*	Y9	Centre spécialisé export
14	Boues de curage des bassins de décantation des eaux pluviales non polluées	Non dangereux	17 05 04	/	Stockage des morts terrains

(1) On utilisera les codes suivants :

IE	Incinération avec récupération d'énergie
DC 1	Mise en décharge de classe 1
DC 2	mise en décharge de classe 2
PCV	Traitement physico-chimique pour récupération
VAL	Valorisation

Société GORO NICKEL S.A.
INSTALLATIONS PORTUAIRES DE GORO

ANNEXE V : DECLARATION TRIMESTRIELLE DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS

Dénomination (entreprise productrice) :

Adresse de l'établissement :

producteur :

Commune :

Code postal :

Nom du responsable :

Signature :

Tél :

Période :

Trimestre :

Année :

Feuillet n° :

Désignation du déchet	Code (1)	Code (2)	Quantité en tonnes	Origine du déchet (atelier, fabrication) (3)	Transporteur (4)	Eliminateur (5)		
						D (*)	Mode de traitement (6, 7)	

(*) Dénomination

(1) Selon la nomenclature du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002

(2) Selon la nomenclature de la Convention de Bâle

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux

(4) Dénomination et localisation de l'entreprise; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

(5) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)

- une entreprise de traitement

- une entreprise de valorisation

- une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté

(6) On utilisera le code suivant :

IE Incinération avec récupération d'énergie

DC 1 Mise en décharge de classe 1

DC 2 mise en décharge de classe 2

PC Traitement physico-chimique pour destruction

PCV Traitement physico-chimique pour récupération

VAL Valorisation

REG Regroupement

(7) Indiquer en cas d'élimination interne : I; élimination externe : E exportation : X

Société GORO NICKEL S.A.
INSTALLATIONS PORTUAIRES DE GORO

ANNEXE VI : PLANS DE LOCALISATION DES DISTANCES D'ISOLEMENT Z1 ET Z2

Société GORO NICKEL S.A.
INSTALLATIONS PORTUAIRES DE GORO

ANNEXE VII : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 12 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques » on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles » on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire national pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures » on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
 2. Utilisation de substances moins dangereuses.
 3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
 4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
 5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
 6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
 7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
 8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
 9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
 10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
 11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
 12. Informations publiées par la Commission européenne en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.
-